

UTI GROUP.

Société anonyme au capital social de 1 791 797,20 euros
Siège social : 68 rue de Villiers - 92300 Levallois-Perret
338 667 082 RCS Nanterre
Code APE 6202 A Siret 338 667 082 000 48

**ASSEMBLEE GENERALE MIXTE ANNUELLE
DU 17 MAI 2023
RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR L'EXPOSE DES MOTIFS ET LES
PROJETS DE RESOLUTIONS**

Mesdames, Messieurs les Actionnaires,

Le présent rapport a pour objet de présenter les projets de résolutions soumis par votre conseil d'administration à votre assemblée générale mixte annuelle du 17 mai 2023.

Le texte des résolutions est précédé d'un paragraphe introductif exposant les motifs de chacune des résolutions proposées. L'ensemble de ces paragraphes forme le rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale.

L'exposé de la situation financière, de l'activité et des résultats d'UTI GROUP au cours de l'exercice écoulé, ainsi que les diverses informations prescrites par les dispositions légales et réglementaires en vigueur figurent dans le rapport de gestion de l'exercice 2022, disponible sur le site Internet de la Société à l'adresse suivante : www.uti-group.com.

PROJETS DE RESOLUTIONS

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

MODIFICATION DU III DE L'ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION DES STATUTS DE LA SOCIÉTÉ CONCERNANT LE NOMBRE MAXIMUM D'ADMINISTRATEURS EN FONCTIONS AYANT ATTEINT LA LIMITE D'ÂGE

Après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'administration, nous vous demanderons de bien vouloir modifier l'article 12 des statuts de la Société afin de fixer à 2 le nombre maximum d'administrateurs en fonctions ayant atteint la limite d'âge de 70 ans.

TEXTE DE LA PREMIERE RESOLUTION

(Modification du III de l'article 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION des statuts de la Société concernant le nombre maximum d'administrateurs en fonctions ayant atteint la limite d'âge)

L'Assemblée générale, statuant en la forme extraordinaire, décide de modifier le nombre d'administrateurs en fonctions au sein du Conseil d'administration pouvant dépasser l'âge de soixante-dix ans, actuellement limité au tiers de ses membres, pour le fixer dorénavant au nombre de deux administrateurs.

En conséquence de cette décision, l'Assemblée générale décide de modifier comme suit le III de l'article 12 des statuts de la Société :

« ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

(...)

III - Le nombre d'administrateurs ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans ne pourra être supérieur à deux administrateurs en fonctions. Lorsque cette limitation vient à être dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office. Toutefois, cette démission ne prend effet qu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui suit la date à laquelle la limite d'âge a été dépassée. »

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

**APPROBATION DES COMPTES DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2022 -
APPROBATION DES DEPENSES ET CHARGES NON DEDUCTIBLES FISCALEMENT**

Après avoir pris connaissance du rapport sur le gouvernement d'entreprise, du rapport de gestion du Conseil d'Administration et des rapports des Commissaires aux Comptes, nous vous demandons de bien vouloir approuver les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2022 se soldant par une perte de nette de 286 245,38 euros.

Nous vous demandons également d'approuver le montant global des dépenses et charges non admises en déduction par l'administration fiscale telles que visées au 4 de l'article 39 du Code général des impôts qui s'élève à 79.239 euros au titre de l'exercice écoulé et la charge d'impôt sur les sociétés au taux de 25 % correspondante supportée par la Société et qui s'élève à 19.810 euros.

TEXTE DE LA DEUXIEME RESOLUTION

(Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022, après lecture du rapport sur le gouvernement d'entreprise, du rapport de gestion du Conseil d'Administration et des rapports des Commissaires aux Comptes)

L'assemblée générale, connaissance prise des rapports du Conseil d'administration dont notamment le rapport de gestion et des rapports des Commissaires aux comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 2022, approuve les comptes de cet exercice comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, tels qu'ils lui ont été communiqués, et desquels il résulte, pour ledit exercice clos le 31 décembre 2022, une perte nette de 286 245,38 euros.

Elle approuve également les opérations traduites par ces comptes ou résumées dans ces rapports.

Conformément aux dispositions de l'article 223 quater du Code général des impôts, l'Assemblée générale approuve le montant des dépenses et charges visées à l'article 39-4 du Code général des impôts qui s'élève à 79 239 euros et constate que la Société a supporté au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022 une charge d'impôt sur les sociétés au taux de 25 % de 19 810 € en raison de ces dépenses et charges.

CONVENTIONS REGLEMENTEES

A titre préalable et conformément à la réglementation, nous vous rappelons que seules les conventions réglementées nouvelles, autorisées et conclues au cours du dernier exercice clos et au début de l'exercice en cours, sont soumises à la présente assemblée générale.

Il vous est demandé de bien vouloir approuver le cas échéant les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce qui seront mentionnées dans le rapport spécial des Commissaires aux comptes.

TEXTE DE LA TROISIEME RESOLUTION

(Approbaton sur rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du code de Commerce)

Sur rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées par l'article L. 225-38 du Code de commerce, l'Assemblée générale approuve, dans les conditions de l'article L. 225-40 du Code de commerce, les conventions qui y sont mentionnées.

APPROBATION DES COMPTES CONSOLIDES DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2022

Après avoir pris connaissance du rapport de gestion du groupe du Conseil d'Administration et du rapport des Commissaires aux Comptes, nous vous demandons de bien vouloir approuver les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2022 se soldant un résultat net comptable consolidé part du groupe de (114) K euros.

TEXTE DE LA QUATRIEME RESOLUTION

(Examen et approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2022, après lecture du rapport de gestion du groupe du Conseil d'Administration et du rapport des Commissaires aux Comptes)

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport de gestion sur les comptes consolidés du groupe du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 2022, approuve les comptes consolidés de cet exercice comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, tels qu'ils lui ont été communiqués, se soldant par un résultat net comptable consolidé, part du groupe, de (114) K euros.

Elle approuve également les opérations traduites par ces comptes ou résumées dans ces rapports.

AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2022

Nous vous proposons d'affecter la perte de l'exercice clos, d'un montant de 286.245,38 euros, intégralement au compte report à nouveau qui d'un montant initial de 1.739.400,83 € se trouvera porté ainsi à la somme de 1 453 155,45 €.

Nous vous demanderons également de prendre acte qu'aucune distribution de dividende n'est intervenue au cours des trois derniers exercices (2019, 2020 et 2021).

TEXTE DE LA CINQUIEME RESOLUTION

(Affectation du résultat)

L'Assemblée générale décide d'affecter la perte de l'exercice clos, d'un montant de 286 245,38 euros comme suit :

Résultat de l'exercice 2022	(286 245,38) €
Report à nouveau antérieur	1 739 400,83 €
Total	1 453 155,45 €

Après affectation, le compte report à nouveau s'élèverait à 1 453 155,45 euros.

Il est rappelé que la Société n'a procédé à aucune distribution de dividendes au titre des trois exercices précédents, comme repris ci-après :

Exercices	Revenus éligibles à l'abattement		Revenus non éligibles à l'abattement
	Dividendes	Autres revenus distribués	
31 décembre 2019	0 €	/	/
231 décembre 2020	0 €	/	/
31 décembre 2021	0 €	/	/

AUTORISATION A DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION D'INTERVENIR SUR LE MARCHÉ DES ACTIONS PROPRES

Il est rappelé que l'assemblée générale du 18 mai 2022 a consenti au conseil d'administration pour une durée de 18 mois une autorisation lui permettant de procéder au rachat d'actions propres.

Cette autorisation prenant fin le 17 novembre 2023, nous vous proposons de bien vouloir autoriser le conseil d'administration, pour une nouvelle période de 18 mois, à mettre en œuvre un programme de rachat d'actions de la Société.

Les caractéristiques principales de ce programme seraient les suivantes :

- *le nombre d'actions rachetées ne pourrait pas dépasser 10% du nombre d'actions composant le capital social,*
- *le prix d'achat ne pourrait pas être supérieur à 4 euros par action,*
- *le montant maximal de l'opération s'élèverait à 1 000 000 d'euros,*

Les achats d'actions pourraient être opérés par tous moyens, y compris par voie d'acquisition de blocs de titres, et aux époques que le conseil d'administration apprécierait, lequel pourrait déléguer au Directeur général, ou, le cas échéant, en accord avec ce dernier, à un Directeur général délégué.

Le rachat par la Société de ses propres actions aurait pour finalité :

- *D'assurer l'animation du marché ou la liquidité de l'action UTI GROUP (par achat ou vente) par un prestataire de Service d'Investissement intervenant en toute indépendance dans le cadre d'un contrat de liquidité mis en place avec la Société conforme à la pratique admise par la réglementation,*
- *De disposer d'actions pouvant être remises à ses dirigeants et salariés ainsi qu'à ceux des sociétés qui lui sont liées, dans le cadre de plans d'options d'achat d'actions, d'opération d'attribution gratuite d'actions existantes ou de Plans d'Épargne Entreprises ou Interentreprises,*
- *De disposer d'actions pouvant être conservées et ultérieurement remises à titre d'échange ou de paiement dans le cadre d'opérations de croissance externe,*
- *De remettre des actions à l'occasion de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière accès au capital de la Société,*

▪ *De mettre en œuvre toute nouvelle pratique de marché qui viendrait à être admise par l’Autorité des Marchés Financiers et, plus généralement de réaliser toute opération conforme à la réglementation en vigueur.*

Cette autorisation mettrait fin à l’autorisation donnée au conseil d’administration par l’assemblée générale du 18 mai 2022 dans sa cinquième résolution à caractère ordinaire.

TEXTE DE LA SIXIEME RESOLUTION

(Autorisation de la Société à intervenir sur le marché de ses propres actions)

L’Assemblée générale, connaissance prise du rapport du Conseil d’administration, autorise le Conseil d’administration, avec faculté de subdélégation et conformément aux dispositions de l’article L 22-10-62 du Code de commerce, à faire acquérir par la Société ses propres actions (« Programme de rachat 2023 ») dans les conditions suivantes :

Le prix d’achat unitaire maximum est fixé à quatre (4) euros. En cas d’augmentation de capital par incorporation de réserves et attribution d’actions gratuites ainsi qu’en cas de division ou de regroupement des titres, le prix d’achat indiqué ci-dessus sera ajusté par un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre de titres composant le capital avant l’opération et ce nombre après l’opération.

Le nombre maximal de titres pouvant être acquis pendant la durée du programme de rachat, ne pourra dépasser 10 % du capital social, ajusté des opérations affectant le capital social postérieurement à la présente Assemblée étant précisé que dans le cadre de l’utilisation de la présente autorisation, (i) s’agissant du cas particulier des actions rachetées dans le cadre du contrat de liquidité, conformément à l’article L 22-10-62 du Code de commerce, le nombre d’actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10 % correspond au nombre d’actions achetées déduction faite du nombre d’actions revendues pendant la durée de l’autorisation et (ii) le nombre d’actions auto détenues pour être remises en paiement ou en échange dans le cadre d’une opération de fusion, de scission ou d’apport ne pourra excéder 5 % du capital apprécié à la date de l’opération.

Le montant maximal des fonds pouvant être engagés dans le programme de rachat d’actions sera fixé à 1 000 000 euros.

Les acquisitions d’actions pourront être effectuées, par ordre de priorité décroissant, en vue de :

1. animer le marché ou la liquidité de l’action UTI GROUP (par achat ou vente) par un prestataire de Service d’Investissement intervenant en toute indépendance dans le cadre d’un contrat de liquidité mis en place avec la Société conforme à la charte de déontologie de l’A.M.A.F.I. reconnue par l’A.M.F.,
2. disposer d’actions pouvant être remises à ses dirigeants et salariés ainsi qu’à ceux des sociétés qui lui sont liées, dans le cadre de plans d’options d’achat d’actions, d’opération d’attribution gratuite d’actions existantes ou de Plans d’Epargne Entreprises ou Interentreprises,
3. disposer d’actions pouvant être conservées et ultérieurement remises à titre d’échange ou de paiement dans le cadre d’opérations de croissance externe (y compris les prises ou accroissements de participations) sans pouvoir excéder la limite fixée par l’article L 22-10-62 du Code de commerce dans le cadre d’une opération de fusion, de scission ou d’apport,
4. remettre des actions à l’occasion de l’exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant par remboursement, conversion, échange, présentation d’un bon ou de toute autre manière accès au capital de la Société,
5. mettre en œuvre toute nouvelle pratique de marché qui viendrait à être admise par l’Autorité des Marchés Financiers et, plus généralement de réaliser toute opération conforme à la réglementation en vigueur.

Les actions pourront, à tout moment dans les limites de la réglementation en vigueur, y compris en période d'offre publique, être acquises, cédées, échangées ou transférées, que ce soit sur le marché, de gré à gré ou autrement, par tous moyens y compris dans le cadre de transactions négociées, par transfert de blocs ou par utilisation de tout instrument financier dérivé. La part maximale du capital acquise ou transférée sous forme de blocs de titres pourra atteindre la totalité du programme.

En vue d'assurer l'exécution de la présente autorisation, tous pouvoirs sont conférés au Conseil d'administration, lequel pourra déléguer au Directeur Général, ou, le cas échéant, en accord avec ce dernier, à un Directeur Général Délégué dans les conditions prévues par la Loi, pour :

- décider la mise en œuvre de la présente autorisation ;
- ajuster le prix maximal d'achat susvisé afin de tenir compte, en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves et d'attribution d'actions gratuites, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action ;
- fixer les conditions et modalités suivant lesquelles sera assurée, s'il y a lieu, la préservation des droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital, d'options de souscription ou d'achat d'actions, ou de droits d'attribution d'actions gratuites en conformité avec les dispositions légales, réglementaires ou contractuelles ;
- passer tous ordres de bourse, conclure tous contrats, signer tous actes, conclure tous accords en vue, notamment, de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, conformément à la réglementation en vigueur ;
- effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des Marchés Financiers et de tout autre organisme, remplir toutes autres formalités, réaliser toute publication et, d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire.

Conformément à la législation, la présente autorisation (« Programme de rachat 2023 ») est donnée pour une durée maximale de 18 mois à compter du 17 mai 2023 et se substitue à l'autorisation de même nature donnée au Conseil d'administration par l'assemblée générale du 18 mai 2022 dans sa cinquième résolution.

RENOUVELLEMENT D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES TITULAIRE

Le mandat de Commissaire aux comptes titulaire de la société IGREC arrivant à son échéance, nous vous proposerons de le renouveler pour une durée de six exercices expirant à l'issue de la réunion de l'assemblée générale annuelle qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028.

TEXTE DE LA SEPTIEME RESOLUTION

(Renouvellement du mandat de la société IGREC en qualité de Commissaire aux comptes titulaire)

L'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration, renouvelle le mandat de Commissaire aux comptes titulaire de la société IGREC, pour une durée de six exercices expirant à l'issue de la réunion de l'assemblée générale annuelle qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028.

REMUNERATIONS ET AVANTAGES SOCIAUX BENEFICIANT AUX DIRIGEANTS ET MANDATAIRES SOCIAUX

Conformément aux dispositions des articles L. 22-10-8 et suivants et L. 22-10-34 du Code de commerce, il vous est proposé d'approuver successivement, sur la base du rapport sur le gouvernement d'entreprise :

- *la politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux de la Société fixant les principes et les critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant leur rémunération totale et les avantages de toute nature qui leur sont attribuables en raison de leur mandat,*
 - *Les informations mentionnées à l'article L. 22-10-9 I du Code de commerce relatives aux rémunérations des mandataires sociaux versées au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ou attribuées au titre du même exercice,*
 - *les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Romain AUMARD, directeur général délégué.*
-

TEXTE DE LA HUITIEME RESOLUTION

(Approbation de la politique de rémunération des mandataires sociaux)

L'Assemblée générale, statuant en application de l'article L.22-10-8 du Code de commerce, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise établi conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve les principes et les critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables aux dirigeants mandataires sociaux de la Société, en raison de leur mandat tels qu'ils sont détaillés aux points 7 et 8 dudit rapport, pour l'année 2022.

TEXTE DE LA NEUVIEME RESOLUTION

(Approbation des informations relatives aux rémunérations des mandataires sociaux versées au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ou attribuées au titre du même exercice, mentionnées à l'article L. 22-10-9 I du Code de commerce)

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise établi conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L. 225-37 du Code de commerce, et statuant en application de l'article L.22-10-34 I du Code de commerce, approuve les informations visées à l'article L.22-10-9 I du Code de commerce, mentionnées aux points 7 et 8 du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise.

TEXTE DE LA DIXIEME RESOLUTION

(Approbation des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Romain AUMARD, au titre de son mandat de Directeur Général Délégué)

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise établi conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve conformément à l'article L.22-10-34 II du Code de commerce, les éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ou attribués au titre de ce même exercice à Monsieur Romain AUMARD, en raison de son mandat de Directeur Général Délégué, tels que présentés au point 8 du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise.

POUVOIRS POUR LES FORMALITES

Cette résolution concerne les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement des publications et des formalités légales inhérentes aux résolutions de l'assemblée générale.

TEXTE DE LA ONZIEME RESOLUTION

(Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales)

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal, à l'effet d'effectuer ou de faire effectuer toutes les formalités prescrites par la Loi.